

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

*Le possesseur évincé peut-il être condamné à restituer les fruits perçus antérieurement à la demande, sans que l'arrêt constate qu'il ait joui de mauvaise foi des biens revendiqués? (Res. nég.)*

Après le décès de la dame Brunel, le 29 mars 1814, M<sup>e</sup> Richaud, notaire au Puy, présenta à M. le président du Tribunal de la même ville un testament olographe de cette dame, daté du 2 avril 1812. Le procès-verbal dressé par ce magistrat porte : « Que M<sup>e</sup> Richaud lui a déclaré avoir été chargé de la part de Marie-Anne Fabre, épouse d'Antoine-Vital Brunel, de lui faire, après son décès, la présentation de son testament qu'elle lui avait remis à titre de confiance. » Le sieur Brunel institué légataire universel, fut envoyé en possession des biens, il provoqua le partage de la succession du père de la dame Brunel, dont le tiers appartient à celle-ci indivisément avec la dame Putay-Joly et la dame Sezanne. Ce partage eut lieu. Pendant dix années le sieur Brunel jouit des biens composant la succession de sa femme, lorsque la dame Putay-Joly forma une inscription de faux contre le testament en vertu duquel le sieur Brunel avait été mis en possession de cette succession. Cette demande fut rejetée par le Tribunal du Puy, mais elle fut accueillie par arrêt de la Cour royale de Riom. Cet arrêt, en prononçant la restitution des biens trouvés dans la succession de la dame Brunel, statua ainsi sur les fruits : « Condamne aussi les intimés à restituer à l'appelante, dans la même proportion, la jouissance des immeubles et les intérêts de la valeur des autres objets depuis leur indue possession, avec intérêt du tout, à compter du 15 juillet 1831, date de la demande qui a été formée en la Cour, l'appelante ne justifiant d'aucune autre demande à ce relative ; desquelles jouissances et autres objets ci-dessus il sera fait compte suivant l'estimation qui en sera faite. »

Le sieur et dame Augier, héritiers du sieur Brunel, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Piet, leur avocat, a soutenu qu'il y avait violation des art. 549, 550 et 2268 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué ne disait pas que le sieur Brunel eût joui de mauvaise foi. Il a dit que, dans l'espèce, il était d'autant plus nécessaire de s'expliquer sur la question de bonne ou de mauvaise foi, que les circonstances dans lesquelles le testament avait été présenté au président, et les dépositions des témoins entendus sur l'inscription de faux, prouvaient qu'il y avait eu bonne foi de la part du sieur Brunel. Examinant l'objection tirée de ces mots : depuis leur indue possession, qui se trouvent dans l'arrêt, M<sup>e</sup> Piet a dit que ces mots expriment que le sieur Brunel possédait en vertu d'un titre nul ; mais on peut être de bonne foi quoique le titre en vertu duquel on jouit soit nul. Il a ajouté qu'on ne pouvait pas soutenir devant la Cour qu'il y avait mauvaise foi, car c'est là un point de fait qui aurait dû résulter de l'arrêt attaqué.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat de la dame Fabre, veuve du sieur Putay-Joly, a soutenu que la Cour de Riom avait suffisamment caractérisé la possession du sieur Brunel, en accueillant l'inscription de faux et en la qualifiant d'indue possession ; et que le sens du mot indue devait s'expliquer par l'interprétation que lui avait donnée la Cour elle-même, en ordonnant une restitution des fruits qui ne peut être imposée qu'au possesseur de mauvaise foi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Vaysin de Gartempe, et au rapport de M. Carnot, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,  
Vu les art. 549, 550 et 2268 du Code civil,  
Attendu qu'aux termes du second de ces articles, le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices ; que le sieur Brunel possédait les biens de la succession de la dame Brunel en vertu d'un testament qui lui transférait la propriété de ces biens ;  
Attendu que la bonne foi est toujours présumée ; que la preuve de la mauvaise foi n'ayant pas été faite devant la Cour de Riom, et cette Cour n'ayant pas décidé d'une manière expresse que cette mauvaise foi existait, elle n'a pu, sans violer les dispositions des articles ci-dessus visés, ordonner la restitution des fruits ;  
Casse.

#### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER, premier président.

QUESTION DE DROIT D'USAGE ENTRE LA COMMUNE DE MARGNY-SUR YONNE ET LE DUC DE NOAILLES.

Le droit d'usage appartient-il à tous les habitants ayant feu à l'époque du 26 mai 1828 ?

Doit-il appartenir à ceux qui ont construit depuis ?

3<sup>o</sup> Les propriétaires doivent-ils être astreints à laisser des anciens dans les coupes ?

4<sup>o</sup> Les usagers sont-ils tenus de servir la rente de 50 livres ?

5<sup>o</sup> Doivent-ils payer une quote-part d'impôts ?

6<sup>o</sup> Comment doivent être supportés les dépens ?

Un jugement contraire aux prétentions des usagers avait été rendu par le Tribunal de Clamecy (Nièvre).

M<sup>e</sup> Née, avocat du barreau de Clamecy, a développé les griefs d'appel des habitants de la commune de Marigny, réclamant les droits d'usage dans la forêt qui fait l'objet du litige.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, avocat de M. le duc de Noailles, s'appuyait sur une consultation délibérée en 1829 par M<sup>e</sup> Duvergier, Delacroix-Frainville et Billecoq. Il invoquait aussi, sur la première et la seconde questions, l'avis de Merlin (*Rép.*, vol. 17, mot *Usagers*, section 2, § 5, art. 2, n<sup>o</sup> 5,) et sur la cinquième il citait en faveur de son système deux arrêts de la Cour de Nancy, des 15 juillet 1824 et 17 janvier 1825.

M<sup>e</sup> Née répondait à ces autorités par les raisons qui ont été adoptées dans l'arrêt, et il se fortifiait de l'autorité de MM. Proudhon et Duranton.

M<sup>e</sup> Thiot-Varenes, de Bourges, plaidait pour la veuve et les héritiers Guiton, aussi intimés.

M. Corbin, premier avocat-général, a conclu à l'infirmité de la sentence.

Voici le texte de l'arrêt, qui suffira pour faire connaître les faits :

Considérant sur la première question, qu'après l'arrêt confirmatif des jugemens des 17 novembre 1821 et 8 juillet 1822, qui reconnaissent la commune de Marigny-sur-Yonne usagère dans les bois dont il s'agit, les habitants se sont pourvus devant les premiers juges en réclamation des dommages-intérêts à eux adjugés ; que les experts nommés par jugement du 4 avril 1826 pour estimer les dommages-intérêts, ont calculé d'après tous les feux existans dans la commune, montant alors à 98 feux ; que les propriétaires n'ont élevé aucune prétention pour repousser les nouveaux habitants, et qu'un jugement du 26 mai 1828 a homologué le rapport d'experts, et condamné les propriétaires à payer la somme fixée par les experts ; qu'ainsi tous les habitants ayant feu à cette époque ont été reconnus pour usagers et ayant droit à des dommages-intérêts ;

Que les propriétaires ayant acquiescé à ce jugement ne sont pas recevables aujourd'hui à contester à une partie de ces habitants un droit qu'ils leur ont reconnu alors ;

Sur la seconde, qu'il résulte des actes des 26 avril 1580, 22 avril 1732, 12 septembre 1761, que le droit d'usage a été accordé à une communauté d'habitans ; que dès-lors le droit a dû s'étendre ou se restreindre selon que le nombre des habitants ayant feu a augmenté ou diminué ;

Que telle a été l'intention des parties depuis l'exécution donnée aux actes ; qu'en effet, l'acte de 1580 comprend tous les habitants, quoiqu'il soit évident que depuis l'acte primordial le nombre n'en soit pas le même ; que le même fait résulte des actes postérieurs ; que lors des jugemens de 1821, 1822, 1826 et 1828, tous les habitants ont été déclarés usagers sans contradiction des propriétaires ; qu'ainsi à toutes les époques les propriétaires ont reconnu que le droit primitif s'étendait à tous les habitants ayant feu, quelle que fût l'époque à laquelle remontait la construction de leur habitation ;

Que cette exécution donnée à l'acte de concession est conforme à l'esprit qui dirigeait les seigneurs, qui ne concédaient des droits d'usage à une communauté que pour attirer un plus grand nombre d'habitans ; qu'en vain les propriétaires prétendent que le nombre des habitants pourrait devenir tel que toute l'utilité du bois tournerait à leur profit ;

Que cela n'est pas possible, puisque dans tous les cas ils ne pourraient prendre que le bois-mort et le mort-bois pour leur chauffage ; que les terres n'augmentant pas d'étendue, le bois de clôture serait toujours le même, et que le bois de construction et de charonnage ne pourrait être délivré qu'autant qu'il en existerait dans la réserve légale et dans celle ci-après fixée ; mais que sous un autre rapport les propriétaires pourraient arrêter l'extension du droit, soit par les triages ou l'aménagement, soit au moyen du cantonnement dont ils peuvent encore user aujourd'hui ;

Sur la troisième, que l'usage concédé ne doit pas nuire au droit que les propriétaires ont de jouir de leur propriété, mais que l'exercice de ce droit de propriété doit être en harmonie avec les droits des usagers ; que ces derniers ayant obtenu le droit de glandée, celui de prendre du bois de charonnage et de charpente, il ne doit pas être loisible aux propriétaires d'abattre tous les arbres existans dans les coupes et de réduire à rien les avantages de la concession ;

Que cependant dans la dernière coupe ils n'ont laissé que des baliveaux ;

Que la Cour serait dans l'impossibilité de fixer la réserve, mais que les droits d'usage s'étant exercés pendant plus d'un siècle sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et les usagers s'étant contentés des réserves fixées par cette ordonnance, il y a juste raison d'ordonner aujourd'hui, que les mêmes réserves auront lieu lors des coupes dans l'intérêt des usagers ;

Sur la quatrième, que la rente de 50 livres payable tous les sept ans a été imposée à la communauté pour le droit de glandée ; que la commune en réclamant ses droits d'usage a consenti d'exécuter les charges imposées ; que dès-lors elle doit être soumise au paiement de ladite rente ;

Sur la cinquième, que dans le cas où l'article 635 du Code civil serait applicable aux usagers dont il s'agit, il y aurait à examiner si l'application peut en être faite à un droit existant depuis plusieurs siècles avant le Code ; mais que l'art. 636 de ce Code déclare expressément que les usages dans les bois et forêts sont réglés par des lois particulières ;

Que le Code forestier qui est la loi particulière pour les usages dont il s'agit, n'astreint les usagers à aucun impôt, et que d'ailleurs ce droit, n'étant considéré que comme une servitude, ne peut être soumis à l'impôt qui frappe sur la propriété ;

Sur la sixième, que les habitants succombent sur le chef relatif à la rente de 50 livres ; qu'ils doivent dès lors une faible partie des dépens ;

La Cour dit qu'il a été mal jugé, et infirme avec dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 18 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*L'arrêté du gouverneur des colonies, par lequel, sanctionnant une clause d'un acte de société, il statue que le sociétaire qui enfreindra cette clause sera condamné à quinze jours de prison, est-il légal et doit-il être exécuté par les Tribunaux de la colonie? (Oui.)*

Le privilège de la fabrication du rhum est exclusivement attribué dans l'île Bourbon, en vertu d'ordonnance de l'autorité locale, à une compagnie appelée des *guildives*. Un arrêté du gouverneur de la colonie, du 27 septembre 1833, porte, art. 64 : « Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ou acheté du rhum en fraude sera condamné à une amende de 100 fr. et quinze jours de prison, avec confiscation du rhum et des vases saisis. Art. 65. Si la contravention est commise par un *guildive*, il sera, sans préjudice des peines de l'article précédent, tenu de payer à la société, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2500 fr. »

Le sieur Kerregones, propriétaire à l'île Bourbon et membre de la *guildive*, fut poursuivi comme ayant contrevenu à ces articles ; un jugement du Tribunal de Saint-Paul le condamna à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende et 2,500 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, le sieur Kerregones attaqua la légalité de l'arrêté, mais le jugement fut confirmé par le motif que l'appelant avait accepté les conditions de la société dont il faisait partie, et qu'il n'était pas recevable à se plaindre de l'arrêté qui ne faisait que les sanctionner.

Pourvoi en cassation. M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du sieur Kerregones, a fait observer d'abord combien il était peu probable que son client, riche de plusieurs millions, se fût exposé à vendre du rhum en fraude ; il a attribué les poursuites aux reproches d'illégalité que le demandeur avait toujours faits à l'arrêté du gouverneur ; que si du rhum avait été trouvé chez lui, c'était pour les besoins de ses douze cents nègres.

En droit, M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu que si nul ne pouvait stipuler la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi, à plus forte raison ne pouvait-il pas se soumettre à une peine corporelle ; il a dit que les pouvoirs du gouverneur, d'après l'ordonnance du 24 août 1825, ne pouvaient jamais aller jusqu'à modifier par des arrêtés les lois et ordonnances concernant l'état des personnes, la législation civile et criminelle contenue dans les cinq Codes et l'organisation judiciaire. Or, évidemment, l'arrêté sur ce point déroge au Code civil qui défend de stipuler à la contrainte par corps, hors des cas prévus, et au Code pénal qui ne prévoit pas de cas sur lequel l'arrêté a statué. « On objecte, a ajouté l'avocat, que le gouverneur peut modifier des réglemens par un arrêté ayant force d'exécution pendant une année ; mais la disposition qui donne ce pouvoir au gouverneur est antérieure à celle de l'art. 75 de l'ordonnance de 1825 qui rappelle ; et par conséquent dans aucun cas le gouverneur ne peut déroger aux Codes. »

M. l'avocat-général Viger a conclu à la cassation pour ce moyen d'excès de pouvoir.

La Cour de cassation, après un très long délibéré dans la Chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le gouvernement de la Colonie a pu, de l'avis du conseil privé introduire des dispositions nouvelles exécutoires pendant une année ;

Attendu que son arrêté ne statuant ni sur l'état des personnes, ni sur la matière réglée par les cinq Codes ni sur l'organisation judiciaire ;

Rejette.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 17 septembre.

M. Boitel contre M. Cicéron, avocat à la Martinique.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 28 juillet, de la fin de non recevoir accueillie par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, et fondée sur ce que plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de la Brochure incriminée, il y a prescription tant à l'égard de l'action publique que de l'action civile. Depuis ce temps, M. Cicéron, qui était venu à Paris tout exprès pour soutenir cette cause, s'est battu en duel pour un autre objet, avec M. Bissette ; il est encore au lit, malade

par suite du coup de sabre qu'il a reçu ; un avoué, porteur de son pouvoir, le représente à l'audience.

M. Silvestre fils, conseiller-rapporteur, fait observer que la déclaration du dépôt qui a dû être fait à la direction de la librairie, n'est pas jointe aux pièces.

M<sup>e</sup> Rabon, avocat de M. Boitel, s'exprime ainsi : « M. Boitel, dit-il, n'est pas un homme sans consistance ; il a été secrétaire d'ambassade à Lisbonne ; il a rempli des fonctions diplomatiques importantes, et en dernier lieu il a été directeur-général de l'intérieur à la Martinique. La manière dont il a rempli ces fonctions, lui a attiré la haine de quelques colons blancs, et entre autres de M. Cicéron. Aussi a-t-il été indignement outragé dans une brochure imprimée par M. Cicéron en 1852, et distribuée avec profusion, aux deux Chambres, sous ce titre : *Pétition au Roi, à la nation et aux Chambres, sur l'inconstitutionnalité de la forme actuelle de l'administration coloniale*. Il n'a eu connaissance de cette publication qu'en 1854 : il a porté plainte. M. Cicéron est venu en France ; il semblait n'avoir entrepris ce voyage de dix-huit cents lieues, que pour défendre au fond ; c'est un déclinatoire qu'il a opposé.

Je reconnais que le dépôt à la direction de la librairie et la déclaration de publier, sont de novembre 1852. Mais rien ne prouve que la publication ait eu lieu en réalité. Le texte de la loi est formel, il faut que le fait de publication soit constaté, et la Cour de cassation a reconnu que ce fait ne résultait pas du seul dépôt.

En second lieu, et en supposant que la publication date de plus de six mois, de ce que l'action publique est éteinte, en résultera-t-il que l'action civile sera également éteinte ? Non, sans doute : la loi du 26 mai 1819 contient à cet égard une exception toute spéciale. En fixant à six mois le délai fatal pour les poursuites du ministère public, elle a réservé expressément l'action des tiers. Ceux-ci ont donc trois ans suivant le droit commun pour échapper à la prescription.

Le Tribunal de répression ne peut plus, il est vrai, prononcer de peine d'emprisonnement ni d'amende, mais il est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts.

Ici le défenseur cite un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 22 septembre 1852, dans l'affaire Magnoncourt, qui offrait une question tout-à-fait analogue.

En terminant, M<sup>e</sup> Rabon présente M. Cicéron comme employant tous les moyens pour éluder l'action de la justice. Non content d'opposer des fins de non-recevoir, d'élever des incidens, il a voulu écarter son contradicteur. Il a acheté, on ne sait de quels deniers, une créance emportant la contrainte par corps contre M. Boitel, afin de le faire incarcérer.

M<sup>e</sup> Moret, avocat de M. Cicéron : Je n'ai point plaidé la cause en première instance ; mais je me félicite, puisque mon adversaire l'a qualifiée lui-même de scandaleuse, de pouvoir éviter le scandale dont il se plaint. Ainsi je me renfermerai exclusivement dans la question du procès.

Je comprends très bien que la déclaration à la librairie ne constitue pas seule la publication ; mais c'est ici un point de bonne foi. La brochure porte elle-même sa date, celle de 1852 ; c'est une pétition présentée aux Chambres en 1852, et cette énonciation se trouve sur la couverture même ; il ne peut y avoir sur ce fait aucun doute.

Ce n'est pas tout ; le journal du Havre du samedi 19 novembre 1851, contient une lettre ainsi signée, *Un de vos abonnés G. Or*, dans cette lettre se trouve précisément un des passages les plus forts de la brochure.

En droit, le texte de la loi est positif, et l'arrêt de cassation dans l'affaire Magnoncourt ne prouve rien. Dans l'espèce de cet arrêt, l'incompétence n'avait pas été invoquée, il y avait eu poursuite de la part du ministère public ; la Cour de Lyon, saisie du procès en diffamation, avait prononcé l'emprisonnement et des dommages-intérêts. La Cour a cassé sans renvoi la disposition qui condamnait à l'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Rabon : Je répondrai seulement un mot sur ce qui concerne le journal du Havre ; ce journal est de 1851, la brochure est de 1852, par conséquent, postérieure d'une année, et d'ailleurs le nom de M. Boitel ne s'y trouve pas.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, ne regarde pas comme suffisamment établi le fait de la publication en 1852. Le dépôt d'un ouvrage à la direction de la librairie ne constitue pas à lui seul la publicité ; la Cour pourrait donc, avant faire droit, ordonner que la preuve sera faite.

En droit, l'organe du ministère public partage l'opinion des premiers juges.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 18 septembre.

### ACCUSATION DE FAUSSE MONNAIE.

En février et mars 1850, le sieur Kraintz, tourneur en métaux, s'est livré à la fabrication de fausse monnaie de billon dans un établissement de la rue Saint-Maur appartenant au sieur Follope, pharmacien, et dont celui-ci lui avait cédé deux pièces, dans l'ignorance de l'usage qu'il voulait en faire. Sur la dénonciation du sieur Lebrun, domestique du sieur Follope, Kraintz fut arrêté. Il avoua aussitôt qu'il avait, en effet, fabriqué des pièces de deux sous, et il signala le lieu où avaient été cachés les ustensiles dont il s'était servi. On trouva dans le comptoir du sieur Follope quelques-unes de ces pièces ; cette circonstance, jointe à la cession qu'il avait faite d'une partie de son établissement, fit penser qu'il y avait complicité de la part du pharmacien.

Devant la chambre d'accusation, le ministère public ne trouvant aucune preuve contre celui-ci, conclut à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ; mais la chambre d'accusation pensa autrement, et le sieur Follope a été renvoyé avec le sieur Kraintz devant la Cour d'assises.

Après l'appel des témoins, l'huissier annonce que le sieur Lebrun, celui-là même qui avait éveillé l'action de la justice, n'est pas à Paris et n'a pas reçu la citation. Mais sur la déclaration des avocats de la cause, qu'ils consentent à ce qu'il soit donné lecture de sa déposition, on passe outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Kraintz avoue les faits portés dans l'accusation.

Follope déclare qu'il a été en relation avec Kraintz à l'occasion d'une créance qu'il avait sur le sieur Baril, et que Kraintz lui a fait découvrir. Il dit que les pièces d'un établissement qu'il avait rue Saint-Maur, pour la fabrication de la féculé, par lui cédées à Kraintz, devaient servir au travail de celui-ci, qui consistait à faire des flacons et des pommes de cannes. Il nie avoir jamais eu connaissance de la fabrication de fausse monnaie à laquelle se livrait Kraintz. Il reconnaît que Kraintz lui a demandé un jour comment on pourrait rendre l'argent plus gris, mais il ajoute qu'il a pensé que Kraintz avait intérêt à faire cette question à cause de son état de tourneur en métaux.

M. le président lit les déclarations que Follope a faites à M. le commissaire de police, desquelles il résulte que Follope a reconnu que Kraintz lui avait avoué, en lui demandant le moyen de rendre l'argent plus gris, que c'était pour s'en servir pour ses fausses pièces de dix centimes, et que lui-même, Follope, avait mis sciemment en circulation ces fausses pièces.

Follope dit que ses premières déclarations ont été mal interprétées par le magistrat ; que s'il a conçu des soupçons à l'égard de Kraintz, ce n'est qu'après un paiement qu'il lui avait fait pour des fournitures de pharmacie, et lorsque lui-même avait déjà remis en circulation les pièces fausses qu'il avait reçues.

Kraintz, interrogé de nouveau, déclare qu'il a fabriqué pour trois ou quatre cents francs, mais qu'il n'en a passé que pour cent cinquante francs environ. Il explique comment il a été réduit à faire de la fausse monnaie.

« J'avais, dit-il, conçu le plan d'une machine pour battre en brèche les places de guerre. Me trouvant trop à l'étroit dans mon logement, et dérangé par ma famille, je demandai à M. Follope de me laisser travailler dans son établissement de la rue Saint-Maur. Il me céda deux pièces ; je m'y installai, et je parvins à l'exécution de la machine que j'avais conçue ; je l'ai même fait parvenir à M. le duc d'Orléans. Mais après ce travail, qui ne m'avait rien rapporté, je me trouvais obéré, et je fabriquai des pièces de dix centimes pour les besoins de ma famille. »

M. le président donne lecture de la déclaration du témoin Lebrun : c'est lui qui a découvert la fabrication de la fausse monnaie, et qui en a fait connaître l'existence à la police.

Le sieur Lami, élève chez le sieur Follope, déclare qu'il a été chargé par le sieur Follope de faire un paiement avec un rouleau de pièces de dix centimes, dont plusieurs étaient fausses. Quelques-unes de ces pièces lui étant restées, il les a remises dans la caisse du comptoir.

M. Plougoum, substitut du procureur-général : Vous saviez que ces pièces étaient fausses, vous auriez dû vous abstenir de les remettre au comptoir, vous contribuiez ainsi à l'émission de ces fausses pièces.

M. Tiolier, graveur à la Monnaie, examine les pièces remises ; il les déclare fausses, et reconnaît qu'elles ont été parfaitement imitées.

M. Boissel, adjoint du 12<sup>e</sup> arrondissement, M. Biet, médecin de l'hospice Saint-Louis, M<sup>e</sup> Charlot, notaire, et M. Bouillier, vieillard de 75 ans, viennent successivement donner les témoignages les plus honorables sur les antécédents du sieur Follope, sur sa conduite pendant le choléra, conduite qui lui a valu une médaille ; sur sa moralité, et sur sa vie tout entière que ces témoins connaissent.

Après l'audition de ces témoins, M. Plougoum, substitut du procureur-général, commence en ces termes :

« Des deux accusés que vous avez devant vous, l'un avoue son crime et les circonstances révélées par les débats confirment ces aveux. Sa culpabilité ne peut pas être douteuse ; l'autre se présente avec d'honorables antécédents ; nous avons entendu avec satisfaction les témoignages qui viennent d'en être donnés, mais il est de notre devoir d'examiner s'il résulte des débats non pas des preuves, mais des présomptions graves qui témoignent d'une faiblesse de caractère coupable, si non aux yeux de la loi, du moins aux yeux de la morale. »

Examinant en peu de mots les charges qui pèsent sur Kraintz, M. Plougoum le présente comme indigne de toute indulgence, par la persistance qu'il a mise à fabriquer quatre cents francs de pièces de deux sous, et surtout par son ingratitude envers le sieur Follope, son bienfaiteur, qu'il payait en pièces fausses, et qu'il a compromis au point de le mener à ces tristes débats.

Quant au sieur Follope, M. Plougoum dit : « Quelle que soit la faiblesse du caractère de cet accusé, il aurait dû, aussitôt que des soupçons lui sont arrivés sur l'œuvre coupable de Kraintz, le renvoyer, et même le dénoncer à la justice. » En terminant, ce magistrat reconnaît que les présomptions qui restent ne suffisent pas pour condamner, et il ajoute que la détention qu'il a subie et la douleur de ces débats sont un châtement suffisant de la faiblesse qui peut lui être reprochée.

M<sup>e</sup> Marie (A.), avocat de Kraintz, ne s'est pas dissimulé la gravité des charges qui s'élèvent contre cet accusé ; il a plaidé les circonstances atténuantes qui existent en sa faveur. Il a raconté la vie militaire de Kraintz, toute de bravoure et d'honneur, et sa conduite depuis qu'il n'est plus sous les drapeaux ; il le présente comme entraîné

par la misère, par la maladie de sa femme, réduite à un état de cécité, par les besoins de ses enfants en bas âge. Ses blessures ne lui permettaient pas de travailler de son état chez un maître. Le plaidoyer de ce jeune avocat, prononcé avec chaleur et une vive émotion, a produit quelque impression favorable à l'accusé.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de Follope, n'a pas eu de peine à justifier son client, l'accusation ayant été abandonnée par le ministère public ; il a rapporté la vie honorable de son client, et démontré l'impossibilité d'admettre à raison de sa position sociale et le riche mariage qu'il vient de faire, qu'il eût voulu participer à une fabrication de quelques pièces de deux sous.

L'accusé Kraintz, interpellé par M. le président, pour savoir s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, se lève et dit d'une voix grave : Oui, oui, monsieur ! (Mouvement d'attention.)

« Messieurs, j'aurais pu, par un langage détourné, vous donner une discussion difficile à résoudre, attendu qu'après les recherches les plus minutieuses faites par la police, elle n'aurait pu vous soumettre les pièces de convictions sans ma volonté ; comptant sur votre clémence, j'ai préféré le chemin de la vérité, route qui me met à même de pouvoir vous dépendre la position dans laquelle ma famille était placée. Je vous épargnerai le tableau horrible de ma détresse. Je ne vous montrerai pas des enfants mourant de faim, auprès d'une mère souffrant de leurs privations, et les couvrant de ses caresses pour étouffer leurs cris déchirants : ma voix trop émue est impuissante pour vous retracer ce pitoyable spectacle. La faim ne connaît point de justice, elle est sans pitié et incapable de remords. C'est alors dans ces crises que je me sépare de mes enfants pour commettre le crime qui est l'auteur que je parais devant vous. Crime envers la loi, mais aux yeux de Dieu, aux yeux des hommes, en est-ce un ? Non, c'est une faute que vos cœurs peuvent pardonner, puisque c'était pour fournir aux premiers besoins que la nature rigide prescrit. Qui de vous, Messieurs, pères de familles, ne donnerait pas sa liberté, sa vie même pour ses enfants ! Plus d'un parmi vous, dans la carrière militaire qu'il a parcourue, a exposé ses jours pour un morceau de pain. Il connaît les tourmens de la faim, mais lui seul souffrait ; il n'avait pas des enfants pour déchirer ses entrailles. Il peut être mon juge, plus mon défenseur. Vous, hommes vertueux, qui êtes mes juges, en me punissant du crime dont je me suis rendu coupable, qui frappez-vous ?... des orphelins, leur mère presque privée de la vue, qui viendra, par sa pauvreté, vous tendre la main pour recevoir de vos cœurs généreux, une aumône que vous ne pourrez lui refuser. Ah ! Messieurs, épargnez-vous cette peine, éloignez l'assassin de l'homme qui n'a commis son crime qu'au cri de la nature mille fois répété : donne du pain à tes enfants. Messieurs, votre pouvoir est illimité, c'est de vous que dépend ma destinée. Qu'il en coûte, Messieurs, à l'homme qui, pour la première fois, est contraint de vivre dans une société pareille à celle où je me trouve placé ! Ah ! qu'il faut de vertu pour ne pas succomber à la corruption parmi cette classe dégradée ; car c'est là que les uns, entraînés par les autres, apprennent à commettre de nouveaux crimes. Point de force qu'ils ne fléchissent : l'homme est donc perdu ; mourir, oui mourir, vaut mieux qu'une telle destinée.

Mon Dieu, vous le premier de mes juges, vous qui connaissez la pureté de mes sentimens, dans mes prières, vous m'avez quelquefois exaucé, faites que mes juges suivent votre exemple. Oui, Messieurs, suivez cet exemple, gardez le droit de dire en rentrant dans vos familles : le Ciel me bénira, je viens de pardonner à un coupable, mais mon cœur me disait : il faut le rendre à son épouse et à ses enfants... »

Ce discours improvisé, et que nous donnons textuellement avec ses incorrections, sans pouvoir reproduire la pantomime énergique de l'accusé, paraît faire une vive impression sur les jurés ; l'un d'eux s'essuie les yeux. Après le résumé de M. le président, le jury se retire et revient avec un verdict qui, en mettant hors de cause le sieur Follope, déclare Kraintz coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour, après un moment de délibération, rend un arrêt qui acquitte Follope et condamne Kraintz à 5 ans de réclusion, une heure d'exposition et 100 fr. d'amende. En entendant cette application la plus rigoureuse qui pût être faite de leur verdict, M. les jurés ont aussitôt déclaré devant Kraintz qu'ils allaient signer un recours en grâce, et se sont aussitôt retirés à cet effet.

## COUR D'ASSISES DU JURA (Lons-le-Saulnier).

(Correspondance particulière.)

### ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Marguerite Guिताux était servante chez un orfèvre de Seurre. Au printemps dernier, le bruit de sa grossesse s'était répandu, sa sœur, la femme Laurent, chercha vainement à obtenir d'elle la confidence de son secret. Son extérieur n'annonçait d'ailleurs pas sa position. Le 24 juin, la femme Laurent renouvela ses instances, en engageant sa sœur, si elle était enceinte, à venir loger chez elle. Marguerite Guिताux, tout en persistant à déclarer calomnieux les propos que l'on tenait sur son compte, consentit à aller, dans quelques jours, chez sa sœur ; elle arriva le 26 juin à Aunoire, sur les huit heures du soir. Le lendemain elle assure encore à une de ses tantes qu'elle n'est pas enceinte : le 29 juin, à son retour des vêpres, n'est pas enceinte : le 29 juin, à son retour des vêpres, la femme Laurent trouve sa sœur couchée, et se plaignant beaucoup ; cependant elle ne veut rien prendre et refuse les soins qu'on lui offre. La femme Laurent la laisse seule environ deux heures. En rentrant à la maison, elle reconnut des preuves non équivoques d'accouchement.

La fille Guिताux convint alors qu'elle était accouchée d'un enfant mort, et supplia sa sœur de n'en rien dire.

pas même à son mari. La femme Laurent alla prévenir le maire ; les officiers de justice arrivèrent, les médecins examinèrent le cadavre du nouveau-né, et y découvrirent les traces de trois blessures faites avec un instrument tranchant.

M. Spicrenael, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

L'accusée, défendue par M<sup>e</sup> Guichard, a été acquittée.

*Accusation de meurtre avec des circonstances remarquables.*

Le mercredi 11 juin dernier, plusieurs gens de la commune de Choisey, arrondissement de Dôle, passèrent une grande partie de la journée à se livrer à la boisson. Parmi eux se trouvait Faivre, tailleur de pierres. Sur le soir ils allèrent chez Jean Antoine Boichat, cultivateur, oncle de l'un d'eux : là ils forcèrent Boichat à leur donner à boire, bien qu'il ne fût pas cabaretier. Fatigué bientôt du désordre qu'ils causaient dans la maison, on les pria instamment de se retirer. Faivre céda le premier aux pressantes sollicitations qui leur étaient adressées, et se rendit. Jean-Antoine Besson était resté continuant le tapage. Boichat fut obligé d'avoir recours à la force pour le faire sortir ; mais cette scène attira le père de Besson et le sieur Lavrut, qui s'efforcèrent d'entraîner chez lui Antoine Besson. Faivre, qui avait aussi entendu la voix de son camarade, était bientôt arrivé pour lui porter secours. En apercevant Faivre, le père Boichat lui dit : *Que viens-tu faire ? veux-tu t'en mêler ? tu n'as rien à chercher ?* Faivre répliqua : *Non, je ne veux pas m'en aller, je veux rester.* Alors une lutte assez vive s'engagea entre eux. C'est dans ce moment, environ neuf heures du soir, qu'arriva Jean-Pierre Boichat fils, venant de faire paître des chevaux. Après les avoir mis à l'écurie, il entra chez lui : il ne tarde pas à entendre du bruit dans le jardin ; c'est la voix de son père. Le croyant sans doute dans un pressant danger, il court se saisir du premier objet qu'il rencontre, c'était une pioche, et vole, ainsi armé, au secours de son père. Arrivé sans proférer une seule parole derrière Faivre, qu'il ne reconnaît probablement pas, et sans apprécier le danger que peut courir l'auteur de ses jours, il porte sur la partie postérieure de la tête de Faivre un violent coup de l'instrument dont il s'était armé. Celui-ci tombe sans pousser la moindre plainte, le coup l'a frappé d'une mort soudaine. Le fils Boichat rentre, sans mot dire, chez son père. Au moment où le fils Boichat arriva près de son père, on entendit celui-ci s'écrier : *Touche*, sans pourtant qu'on puisse savoir s'il s'adressait à son fils, ou si c'était une espèce de défi adressé à Faivre.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie, ont déclaré que le coup porté avait nécessairement dû occasionner instantanément la mort.

L'accusé est âgé de vingt-un ans ; sa physionomie n'a rien qui dénote la méchanceté ; elle est l'expression d'un caractère un peu sombre, et susceptible d'impressions vives ; il déplore amèrement l'accident arrivé.

L'accusation est soutenue par M. le substitut Spicrenael.

M<sup>e</sup> Chevalier, jeune avocat du barreau de Dôle, est venu prêter son ministère à l'accusé.

Déclaré coupable de meurtre, mais dans le cas de provocation, question subsidiaire soumise aux jurés, comme résultant des débats, Boichat a été condamné à neuf mois de prison.

**CHRONIQUE.**  
**DÉPARTEMENTS.**

— La Cour d'assises du Jura vient de prononcer sur une question de dispense des fonctions de jurés, d'une manière opposée à la jurisprudence adoptée par la Cour de Paris. La Cour d'assises de la Seine avait maintenu sur la liste du jury M. de Marbot, aide-de-camp du Roi. Celle de Lons-le-Saulnier a au contraire admis l'excuse de M. le général Delort, tirée de ce qu'il était aide-de-camp du Roi, et a ordonné qu'il serait rayé de la liste du jury pour la présente session.

— Gaspard, habitant du hameau de Saint-Clair près de Gournay en Normandie, apprend le dimanche 14 que sa femme vient de gagner contre lui un procès en séparation de corps et de biens. Furieux, il prend son fusil et se met à la recherche de sa femme, occupée dans ce moment à laver son linge avec d'autres femmes ses voisines. Il la tue d'un coup tiré à bout portant, rentre chez lui et se fait sauter à lui-même la cervelle. Par suite de ce crime quatre malheureux enfans restent orphelins.

— Une scène extraordinaire s'est passée dans les rues de Rennes ; voici à quelle occasion :  
Un homme passait près des bains Tallandier, chargé d'un panier rempli de pots de lait : une femme, dont la violence est extrême, lui gardait rancune et l'attendait peut-être, pour se venger, parce que, principal témoin dans une affaire de police, il l'avait fait condamner. Elle le frappe au visage, qu'elle lui déchire, et le panier de lait tombe en éclats sur le pavé, mêlé au sang du porteur. Arrêtée par les soldats du poste de Saint-Georges, elle résiste ; l'insulte à la bouche, frappe à droite et à gauche, en jetant des cris à faire frémir. Un charbonnier a bout de conduire cette femme, qui se laisse traîner, essaient de l'y attacher. Vains efforts ! Elle mord, égraine, déchire les mains des soldats, qui prennent alors le parti de la porter sur leurs bras. Cette femme comparait samedi pour ces faits à l'audience de police correctionnelle, présidée par M. Jonaust.

Interpellée de décliner sa profession, elle répond avec un regard plein de fureur : *Femme publique, et je m'en*

*fait honneur....* Sur l'observation du magistrat que ce n'est point ainsi qu'on doit se tenir en face de la justice, elle s'écrie : *je m'en f....* Ceci n'était que le prélude de scènes plus violentes.

Le premier et le principal témoin est appelé : c'est l'homme au panier de lait : à sa vue, son visage s'enflamme ; elle l'accable de démentis, et saisissant l'un de ses sabots, elle le lui lance au visage. Le sabot vole et, heureusement sans blesser personne, va frapper contre les boiseries de la salle. On lui arrache son second sabot. Condamnée, après des débats tumultueux et prolongés, à dix-huit mois de prison, elle semble alors comme possédée de frénésie : elle accable d'injures le président et le Tribunal, s'avance en fureur vers le siège, et l'on a cru un moment qu'elle allait y frapper les juges, armée de son second sabot, que l'on ne sait comment elle était parvenue à ressaisir.

Après cette scène tragi-comique, elle a été reconduite en prison, d'où sans doute elle sera extraite de nouveau pour répondre de sa conduite envers la justice.

— On s'entretient beaucoup à Brest d'un fait d'escroquerie dont un orfèvre de cette ville a failli être la victime.

Un individu bien mis, se disant négociant en huiles, après s'être présenté chez quelques banquiers de Brest, va chez M. Diot, orfèvre de la Grand'Rue, qui lui avait été indiqué par l'un d'eux. Il a dix-huit mille et quelques cents francs en or qu'il propose d'échanger contre du papier sur Paris. M. Diot consent à les prendre, et, la somme comptée, les billets signés, l'étranger se retire sans que le moindre soupçon s'élève contre lui.

Le lendemain, M. Diot voit arriver chez lui le même individu : *Je viens de recevoir, lui dit-il, une lettre très pressante qui m'oblige à partir sur le champ pour Marseille, et me rend nécessaire la somme que j'ai échangée contre vos billets. Ces billets, les voici. Rendez-moi pareillement, je vous prie, l'or que je vous ai remis hier.* — Cela m'est impossible : il n'est plus entre mes mains, et est placé chez diverses personnes. — C'est fâcheux ; mais, dussé-je y perdre quelques centaines de francs, remettez-moi, je vous en prie, cette somme le plus tôt que vous pourrez. — Je tâcherai de vous la rendre intégralement demain, pour peu que vous veuillez repasser ici, répond M. Diot, qui commençait à trouver tout cela suspect.

M. le commissaire de police Catelain, averti, se rend à l'hôtel de Provence, où loge l'individu soupçonné. Son passeport est l'objet prétendu de cette visite.

Judi, M. le sous-prefet demanda à M. Catelain, commissaire de police, le passeport du sieur Simon ; mais le lendemain même de son arrivée, celui-ci avait eu soin de le réclamer au bureau de police. Enfin, après plusieurs difficultés, M. Catelain, qui s'était rendu à l'hôtel de Provence, obtint le passeport du sieur Simon, qu'on avait oublié, lui dit-il, d'enregistrer. Pendant qu'il l'examinait, Simon Germain arriva au bureau de police. Il prétendit alors que le cachet apposé sur le passeport paraissant contrefait, il ne lui serait remis que s'il donnait pour garantie quelque maison de Brest. M. Diot fut désigné, et ayant été mandé, déclara qu'il ne connaissait celui qui l'avait appelé pour garantir que comme lui ayant donné de l'or pour du papier.

Conduit chez le procureur du Roi, le sieur Simon ne fit que des réponses évasives ; amène ensuite dans sa chambre par M. Catelain, ce commissaire se mit en devoir de faire une perquisition parmi les effets de l'individu. Sommé d'ouvrir une malle fermée par un cadenas à secret, il n'y consentit que lorsqu'un serrurier appelé commençait à limmer le morillon. La première chose qui se présenta fut un cahier relié dont s'empara Germain ; mais le commissaire de police se l'étant fait remettre, y trouva un papier cousu entre deux feuilles ; c'était un modèle qui avait servi à calquer les effets de M. Diot. Germain chercha à l'arracher au commissaire de police ; mais M. Diot, qui était présent, l'en empêcha. Pendant ce temps, M. Catelain remettait le cahier dans la malle, et disait à un agent de police d'aller chercher de la cire pour la sceller.

Cet agent était à peine sorti, lorsque Simon Germain demanda la permission d'aller aux lieux d'aisance. M. Catelain lui refusa cette permission, mais ne lui en refusa point une autre. Lorsqu'il se mit en devoir de sceller la malle, il ne trouva plus les billets qui étaient dans le portefeuille. Ils sont probablement restés chez le procureur du Roi, dit Simon Germain. Avant d'y aller, M. Catelain visita le vase que Simon avait poussé sous le lit, et où il ne se trouva que de l'eau ; il vit au fond une pelote de papier mâché, qu'il retira, et pendant qu'il l'examinait (c'étaient les billets), Simon Germain se jeta sur lui. M. Catelain ne put s'en débarrasser qu'en lui assenant un violent coup de poing qui le renversa à terre.

Simon Germain fut ensuite conduit à la mairie, et de là au château, où il est détenu.

— Un pilote du port de Bordeaux, qui se trouvait à bord d'une goélette anglaise, mouillée à Bacalan, et qui devait descendre le lendemain matin, a failli devenir victime de la brutalité d'un chef qui était ivre, et qui, lui ayant cherché dispute, l'a cruellement maltraité. Ce malheureux pilote, âgé de 70 ans, a été transporté chez lui dans un état déplorable. On dit que, sans les hommes de l'équipage, qui lui ont porté secours et qui l'ont arraché des mains de ce chef, il eût été inévitablement tué par lui. La justice informe.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— M<sup>e</sup> Crémieux, avocat, accompagne M. Lionel Rothschild dans son voyage à Madrid.

— Deux demandes de mises en liberté, fondées sur le défaut de pouvoir spécial des personnes qui avaient consignés les aliénés, ont été jugées par le Tribunal de 4<sup>e</sup> instance de la Seine.

Dans l'une, le sieur Bilin Bilot demandait son élargis-

sement, parce que trois des périodes d'alimens qui lui étaient dus, avaient été déposés par M. Danger, huissier, pour un sieur Thonnellier, créancier recommandant.

Le sieur Thonnellier a fait défaut, et le Tribunal se fondant sur le refus de Thonnellier de répondre à l'interpellation qui lui a été faite en la demande en élargissement, en a conclu qu'il n'avait pas donné pouvoir à Danger de consigner les alimens dont il s'agissait ; en conséquence, il a ordonné la mise en liberté de Bilin Bilot. Ce jugement est par défaut.

Dans la seconde affaire, un sieur Cabial, aussi écroué pour dettes, à la requête d'un sieur Diseret, prétendait que les alimens avaient été mal consignés, parce qu'ils l'avaient été par un sieur Brout, huissier à Paris. Le Tribunal a reconnu que des faits et documens de la cause, il résultait preuve suffisante que Diseret avait donné pouvoir à Brout de continuer l'écrou jusqu'au paiement intégral de sa créance ; et que ce mandat autorisait Brout à faire les consignations d'alimens pour Diseret ; validant la consignation faite, le Tribunal a rejeté la demande du sieur Cabias.

La jurisprudence de la chambre des vacations nous paraît maintenant établie dans le sens que nous avons déjà indiqué.

Elle nous semble se résumer ainsi : 1<sup>o</sup> il faut un pouvoir spécial pour consigner les alimens comme pour procéder à l'emprisonnement lui-même ; 2<sup>o</sup> mais ce pouvoir n'a pas besoin d'être prouvé par acte spécial et ayant date certaine ; 3<sup>o</sup> il ne résulte pas de la seule continuation de détention des pièces par les officiers ministériels ; 4<sup>o</sup> au Tribunal appartient le droit d'apprécier dans les faits de la cause si ce pouvoir existe ou non.

— Hier, la Cour de cassation (section criminelle) avait jugé un pourvoi dans lequel M<sup>e</sup> Chauveau, remplaçant M<sup>e</sup> Crémieux, devait plaider ; mais l'avocat n'ayant point été averti de cette audience extraordinaire, ne s'est présenté qu'à l'audience de ce jour. Averti alors de ce qui avait eu lieu hier, il a fait observer à la Cour qu'il n'avait pas été prévenu de cette audience extraordinaire, et il a demandé, en conséquence, qu'il lui plût rapporter son arrêt.

La Cour, après une assez courte délibération, a rapporté cet arrêt, et remis la cause à huitaine, pour entendre M<sup>e</sup> Chauveau, et juger de nouveau le pourvoi.

C'est, sans contredit, le plus éclatant hommage rendu au besoin de discussion et aux droits de la défense.

— Toubans, charretier, était détenu à la prison de Poissy ; il s'empara de 15 fr. appartenant à un de ses co-détenus, et les cacha dans une partie du corps si secrète qu'on fut obligé d'attendre jusqu'au lendemain, pour que la somme volée sortit spontanément.

Attendu son état de récidive, Toubans a été condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à cinq ans de prison.

La Cour royale, statuant aujourd'hui sur son appel, a confirmé ce jugement.

— Le jeune Baron était aussi en état de récidive, lorsqu'il a été arrêté de nouveau pour un simple vol. M. le comte Dodun de Kéroman, commandant de la garde nationale de la banlieue, regardait des estampes dans le passage Véro-Dodat, lorsque des agens de police surprirent le jeune Baron qui avait mis la main dans une de ses poches pour s'emparer de son mouchoir. Interpellé par le commissaire de police, sur le fait de savoir s'il n'avait pas été repris de justice, Baron répondit effrontément : *« Ecrivez que je n'ai rien à me reprocher de ce côté-là. »*

Malheureusement, on tient à la Préfecture de police la plus exacte des biographies. En consultant ce recueil soigneusement tenu par ordre alphabétique, il fut facile de reconnaître que Baron avait déjà subi de nombreuses condamnations, et qu'il avait même paru deux fois en Cour d'assises, et y avait été acquitté.

Condamné par le Tribunal correctionnel à un an de prison, Baron soutenait son appel devant la Cour royale, et se défendait lui-même avec chaleur. *« Messieurs, a-t-il dit, vous ne pouvez considérer ma première faute comme une preuve que je suis coupable de tous les délits qu'on voudra m'imputer. J'ai vingt ans l'année prochaine, je tirerai au sort pour le recrutement de 1835 ; il sera beaucoup plus honorable pour moi de servir mon pays comme soldat que de languir dans les prisons. »*

La Cour, entraînée par la force des preuves, a confirmé le jugement.

— Théophile Leroux, se disant commis de librairie a déjà été condamné en trois fois à deux ans de prison, et une dernière fois à sept années de reclusion pour vol qualifié. Devenu libre, il se promenait un soir avec un nommé Trottier, autre reclusionnaire libéré. Des agens de police qui les surveillaient les arrêtèrent. On les trouva porteurs de cravates dont ils ne purent expliquer l'origine, d'une pince en fer dite *monseigneur*, et de morceaux de bois, taillés de façon à ne pouvoir servir qu'à des voleurs. Tous deux ont été condamnés à cinq ans de prison ; Leroux seul en a appelé, et il a protesté de son innocence. Interpellé sur ses moyens d'existence, il a dit : *« Depuis ma sortie de prison, j'ai renoncé au vol, je vivais entretenu par une fille d'amour. »*

La Cour a confirmé le jugement.

— Abel, terrassier à Sèvres, est un grand bel homme, perclus du bras gauche, et cependant très vigoureux. Il est, pour nous servir de l'expression du maire de Sèvres, le fleau de la commune. Sans cesse il cherche dispute aux habitans paisibles ; plusieurs fois il a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, pour voies de fait envers les gendarmes forestiers de Meudon. Le 31 juillet dernier, il s'est battu dans les rues de Sèvres, avec un nègre nommé Ibrahim, employé par un pêcheur. On a arraché Ibrahim à sa fureur. Abel s'est réfugié à la manufacture de Sèvres, et il a résisté avec violence aux gendarmes qui venaient l'y arrêter.

La Cour royale a confirmé le jugement qui condamne à six mois de prison cet homme dangereux.

M. Godard, huissier, vient d'interjeter appel du jugement qui rejette sa demande contre l'administration des jeux, en restitution d'une somme de 15,000 fr. perdue par son caissier.

Marie Mandard, petite fille de douze ans et de la figure la plus intéressante, vient s'asseoir sur le banc des prévenus; elle porte sur le Tribunal des regards embarrassés, et l'intérêt que sa jolie figure et sa tenue pleine de décence inspirent, augmente encore à mesure qu'elle répond aux questions qui lui sont adressées.

M. le président Pérignon: Vous avez été arrêtée à onze heures du soir rue d'Angoulême, près de la boutique d'un marchand de vin. Que faisiez-vous à une heure aussi avancée?

La petite fille: J'étais perdue dans Paris.

M. le président: D'où veniez-vous?

La petite fille: De Grigny. Ma mère m'a emmenée tout d'un coup, nous avons marché deux jours et deux nuits, et puis encore, encore: nous sommes arrivées à Paris, et elle m'a quittée, je me suis trouvée seule, et ne sachant que devenir.

M. le président: Où demeure votre mère?

La petite fille: Elle demeure à Grigny, mais elle ne m'aime pas; mon père est mort, et l'homme qui a épousé ma mère ne veut pas me reconnaître pour son enfant.

M. le président: Croyez-vous qu'elle vous ait volontairement abandonnée dans Paris?

La petite fille: Sans doute, car personne ne m'aime, et ils ne voulaient plus de moi. (Des pleurs roulent dans les yeux de Marie Mandard).

M. le président: N'avez-vous pas d'autres parents?

Marie Mandard: J'avais ma bonne maman, mais elle est morte.

M. le président: A quelle époque?

Marie Mandard: Pendant le choléra; depuis qu'elle est morte, je suis bien malheureuse!

M. le président: On a écrit pour recueillir des renseignements sur vous dans plusieurs lieux nommés Grigny, notamment dans le département de Seine-et-Marne, et partout vous êtes inconnue.

La petite fille: Oh! Monsieur, on s'est trompé: Grigny est auprès d'Argenteuil, sur les bords de la Seine.

M. le président: On écrira encore.

Marie Mandard: Hélas! Monsieur, maman ne voudra plus de moi, car elle disait souvent qu'elle me perdrait à Paris, parce que son mari ne m'aimait pas.

M. le président: Le Tribunal prendra toutes les mesures nécessaires pour recueillir des renseignements sur vous et sur votre famille; car on n'a aucun reproche à vous faire, et votre position paraît mériter tout son intérêt.

La cause a été remise à huitaine.

A l'audience de ce matin, M. Périer, juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement, avait à juger une affaire peu ordinaire en raison d'un grand nombre de témoins appelés de part et d'autre. Le demandeur, sur la réclamation du défendeur, consentait volontiers la remise à huitaine, mais il objectait que, parmi les témoins qu'il désirait faire entendre, plusieurs pères de famille ne pourraient, sans s'exposer à perdre leur emploi, venir à l'heure ordinaire de l'audience, attendu qu'ils ne sont libres qu'à trois heures de relevée. « Eh bien! répond aussitôt le magistrat, comme juge-de-peace je dois me prêter à tout ce qui peut concilier les intérêts des justiciables; et pour satisfaire aux besoins de tous, je consens à tenir une seconde audience à huitaine à trois heures après-midi. De cette manière chacun aura le temps de se pourvoir et même de s'arranger à l'amiable, ce qui vaudrait mieux que le gain du meilleur procès. »

L'un des pompiers, grièvement blessé lors de l'incendie arrivé rue des Lombards chez M. Prunier, est mort hier par suite des blessures qu'il avait reçues.

Une jeune femme appartenant à une famille honorable du commerce vient de terminer ses jours, accablée par l'idée d'avoir perdu l'amitié et l'estime de son mari. Rosalie C... fut dès son jeune âge destinée en mariage à M. C..., qui occupait dans le commerce la même position sociale que sa famille; au moment décisif, elle ne manifesta aucune opposition à ce projet, et dès lors les deux familles crurent devoir célébrer leur union. Elle ne tarda pas à devenir mère de famille. Tout entière livrée aux soins domestiques et commerciaux de sa maison, Rosalie C... ne donnait à son époux que de simples témoignages d'amitié et de dévouement; elle n'avait point de ces élans si vifs et si pleins d'affection, qui partent d'une âme aimante, qu'un sentiment plus fort inspire, et qu'un mari est si heureux de recevoir. Toujours occupée d'intérêts positifs, d'intérêts matériels, elle n'avait point éprouvé les effets de l'amour; malheureusement pour les deux époux, ils vivaient dans une commune indifférence, sans cependant cesser d'avoir un grand fonds d'attachement l'un pour l'autre.

Rosalie C..., obligée pour des affaires d'intérêt de quitter Paris et de s'éloigner de son mari, ne tarda pas à ressentir les premiers effets de ce sentiment qui passionne et dévore, et qu'elle avait ignoré jusqu'alors. Ce fut la cause de ses premiers chagrins qui, s'aggravant tous les jours, lui firent prendre la fatale résolution de terminer son existence.

Depuis quelque temps elle faisait de pénibles efforts pour lutter contre cette pensée accablante; mais dimanche dernier elle succomba après avoir écrit à sa sœur une lettre dans laquelle cette infortunée a exprimé les sentiments qui l'obsédaient: « J'ai le projet de me suicider aujourd'hui, dit-elle, et cependant depuis ce matin, je n'ai pu trouver assez de courage pour laisser seuls mes pauvres petits enfants, qui ne peuvent comprendre la douleur de leur mère. Non, je ne puis plus prolonger mon existence; elle m'est à charge depuis dix grands mois. Cette malheureuse pensée me poursuit partout et môte toute l'énergie de la vie. Il fut un temps où des chimères m'ont tourmenté la tête; mais maintenant je me suis perdue, oui j'ai perdu l'amitié, l'estime de mon mari... O ma bonne sœur! pardonne-moi tout le chagrin que ma mort va te causer; si mon bon mari t'a offensée pardonne-lui, ne lui en veuille pas; il est bien malheureux, il est vertueux; il a pensé que tu le croyais coupable envers moi... Si j'avais su l'apprécier, je ne serais pas malheureuse... Ma négligence envers lui a commencé mon malheur. Je n'avais jamais eu aucun reproche à me faire; mais depuis que suis allée à Sarcelles, pour ma perte, tout est fini pour moi, le chagrin me dévore... Console mon mari qui me pardonnera je l'espère. (O ma bonne sœur, n'oublie pas mes pauvres enfants! mon cœur se brise en pensant à eux). Si j'avais eu ta vertu j'aurais été la plus heureuse des femmes, mais je me suis laissée égarer par un sentiment que je n'avais pas connu, et dans mon coupable égarement, j'ai fait des fautes sans le vouloir... O mon Dieu, que mon repentir vous touche, et inspirez à mon mari, dont j'implore le pardon, l'amour paternel le plus éclatant pour ces malheureux et innocents enfants. Protégez-les, ô mon Dieu! et faites qu'ils ne maudissent pas la mémoire de leur bien malheureuse mère, qui fut coupable sans le vouloir. »

O mon cher Louis, pardonne-moi, pardonne à ta malheureuse femme qui t'adresse le dernier adieu....

On ne peut se figurer la consternation que cette touchante lettre jeta dans toute la famille. La malheureuse sœur, aussitôt qu'elle fut avertie du fatal projet, se transporta dans la maison de M<sup>me</sup> Rosalie C... accompagnée de M. Bouillet, docteur en médecine. On trouva l'infortunée couchée dans son lit, aux prises avec les dernières

angoisses de la mort, tandis que ses petits enfants étaient dans une pièce voisine s'amusant entre eux aux petits jeux de leur âge.

Ce fut en vain que M. Bouillet employa toutes les ressources de son art. M<sup>me</sup> C... expira sans avoir revu son mari qui était absent depuis le matin.

Veux-tu me faire une commission, mon petit homme? disait une femme au ton grivois, au jeune Gilbert, apprenti graveur, qui portait sur son dos un énorme panier de linge; Gilbert accepte et reçoit d'avance de cette femme quelques sous pour sa commission. Elle lui remet un panier contenant quelques chiffons enveloppés, elle dépose une maison de la rue de la Vannerie, où il doit déposer ce malencontreux panier au 4<sup>e</sup> étage chez une dame Leblanc. Elle fait laisser au trop confiant apprenti le paquet de linge, qui le fatiguerait trop pour monter quatre étages, et elle ajoute malicieusement qu'elle le lui gardera.

Elle a tenu parole, et le pauvre Gilbert s'est aperçu trop tard qu'il était friponné.

Le parapluie de Claire, apprenti horloger, avait changé de maître, absolument dans les mêmes circonstances; une femme s'en était emparée sous prétexte de lui faire faire ainsi qu'à Gilbert, une commission tout-à-fait idéale.

Claire, fortement grondé par son bourgeois, a fait tant de démarches qu'il a fini par retrouver, non pas son parapluie, ni le paquet de linge de Gilbert, mais l'adroite friponne qui les a escroqués l'un et l'autre. Cette femme déjà reprise de justice pour des faits du même genre, a été parfaitement reconnue par Gilbert, et conduite en prison.

On nous écrit de Bade, capitale du grand duché de ce nom, sous la date du 4 septembre:

La sentence du Tribunal d'appel qui condamne à mort le curé Welti, pour incendie et assassinat, lui a été notifiée dans sa prison par le président, M. Dorer, dans la journée du 2 septembre. Le détenu a témoigné le désir de mourir promptement, et a refusé de solliciter sa grâce auprès du grand conseil. Il a demandé: 1<sup>o</sup> qu'on lui rendit ses vêtements et de mourir dans son costume de prêtre; 2<sup>o</sup> qu'on lui donnât une meilleure nourriture; 3<sup>o</sup> qu'on ne le laissât pénétrer auprès de lui que le seul curé de Bade. Ces trois demandes ont été accordées.

Le 4 septembre était fixé pour son exécution. Welti a été dégradé dans sa prison. Il a montré jusqu'à la fin assez de présence d'esprit; il a même eu des saillies de gaieté. « Demain je dinai dans l'autre monde, » disait-il hier en plaisantant après avoir pris son dernier repas. Il a demandé à parler au peuple, mais il a renoncé ensuite à ce dessein.

Vingt-cinq gendarmes et cent hommes de milice sont entrés ce matin à Bade pour assurer la tranquillité publique. Depuis quatre heures du matin, la ville est remplie de campagnards qui continuent à y arriver de toutes parts.

A neuf heures précises, Welti a quitté la prison, conduit la corde au cou par l'exécuteur jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où son jugement a été lu devant les flots pressés du peuple. On le conduisit ensuite au lieu des exécutions, de l'autre côté de la Limmat. Le bruit lugubre et saccadé des tambours, la contenance abattue, le visage pâle et défait du malheureux Welti dont les yeux étaient fixés sur un crucifix, l'affluence du peuple, tout donnait à cette scène un caractère extraordinaire. Arrivés au lieu du supplice, les deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient prièrent pendant quelques minutes à haute voix. Welti remit avec beaucoup d'émotion son crucifix au curé Keller, et dit adieu à ceux qui l'entouraient. Tout-à-coup il se ravisa, appelle un gendarme et lui donne sa tabatière, puis se place sur le billot. De toutes parts le peuple crie: Dieu lui fasse grâce! et sa tête est tombée.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait à Bordeaux, le trois novembre mil huit cent vingt-six, enregistré; Il appert que les sieurs JOSÉ-IGNACIA AGUIRRE-VENGOA, JOSÉ-MARIA AGUIRRE-VENGOA, et JOSÉ-JAVIER DE URIBARREN, ont formé entre eux une société sous la raison sociale de AGUIRRE-VENGOA fils et URIBARREN, dont le siège est à Bordeaux; que les sieurs JOSÉ-MARIA AGUIRRE-VENGOA et JOSÉ-JAVIER DE URIBARREN ont seuls la signature sociale et sont seuls gérants; que la durée de la société est indéfinie, et qu'elle ne pourra être dissoute que par le consentement des trois associés ou par le décès de l'un d'eux.

Et suivant un autre acte sous seings privés, fait à Paris le premier septembre, et à Bordeaux le quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que les mêmes susdénommés, formant la société de Bordeaux, ont établi une maison de commerce à Paris, sous la même raison sociale de AGUIRRE-VENGOA fils et URIBARREN; qu'elle sera entièrement dépendante de la maison de commerce de Bordeaux; que la maison de commerce de Bordeaux fournira à celle de Paris tous les fonds qui lui seront nécessaires; que les deux maisons seront solidaires pour les engagements contractés par l'une ou l'autre maison; que la dissolution de la maison de Bordeaux entraînera celle de la maison de Paris; que le sieur URIBARREN gèrera seul la maison de Paris, et aura seul la signature sociale; et que par suite, le sieur AGUIRRE-VENGOA gèrera seul la maison de Bordeaux et en aura seul la signature sociale.

D'un acte sous seing privé, en date du dix septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le quinze du même mois;

M. JASSUDA CARCASSONNE, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre, n. 8, Pont-aux-Choux; M. LÉON HOFFMANN, demeurant rue Jarente, n. 6; et M. ANTOINE DECAUX, demeurant rue des Champs, 23, quartier de Chaillot, ont formé entre eux, pour dix ans, une société en nom collectif, sous la raison HOFFMANN, CARCASSONNE et DECAUX, pour l'exploitation d'un journal autorisé, qui paraîtra le jeudi et le dimanche de chaque semaine, sous le titre de Bulletin commercial, et d'un bureau de souscription à toutes les nouvelles publications.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

M. HOFFMANN apporte dans la société une somme de cinq cents francs; il est administrateur et a seul la signature. M. CARCASSONNE est le rédacteur-gérant, et M. DECAUX est chargé des annonces et abonnements.

Il est créé cent abonnements à forfait audit journal pour toute la durée de la société, au prix de cent francs l'abonnement. Le siège de la société est établi rue Neuve-St-Martin, n. 34, à Paris.

J. CARCASSONNE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES APRES DÉCÈS.

A Belleville, rue de Paris, 61. Le lundi 22 septembre 1834, à 11 heures. Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON à St-Germain-en-Laye, rue de Mantes, n. 40; composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et comble, avec cour, écurie, remise et jardin d'un demi-arpent.

Elle joint d'une concession des eaux de la ville. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Cahouët, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13; Et à St-Germain, à M<sup>e</sup> Lalouet, notaire.

A VENDRE,

Une belle PROPRIÉTÉ, composée: 1<sup>o</sup> D'un CHATEAU bâti par Mansart, avec parc, petite rivière et haute futaie; 2<sup>o</sup> D'une grande FERME d'un produit de 10,500 fr.; 3<sup>o</sup> D'une autre FERME, d'un rapport de 5,200 fr.; 4<sup>o</sup> Et d'un MOULIN à trois tournants d'un revenu de 1,200 fr.

Le tout situé aux environs de Gisors, et néanmoins dans le département de l'Oise, à 18 lieues de Paris et à 6 de Beauvais.

Tous ces immeubles, formant un ensemble, pourront être vendus, réunis ou séparés, au gré des amateurs. S'adresser pour plus de renseignements, et pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Save, notaire à Beauvais, au Gloria laus.

A VENDRE, une ETUDE D'HUISSIER à la résidence de Creil, chef-lieu de canton, arrondissement de Senlis (Oise).—Prix: 35,500 fr.; payables 10,000 fr. comptant, et le restant avec de grandes facilités. S'adresser à M<sup>e</sup> Prevost, notaire à Chantilly.

LES OUVRAGES FRANÇAIS ET ANGLAIS,

Par M. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, sur les lois internationales de la France et de l'Angleterre, se trouvent chez GALIGNANI, rue Vivienne, 18; et chez l'Auteur, rue Faubourg-St-Honoré, 35. Prix: 3 fr. et 9 fr.

Une personne habitant une campagne à 12 lieues de Paris, desire prendre en pension un ou deux enfants pour commencer leur éducation et leur donner des leçons d'Anglais. S'adr. par lettres, à M. THOREL, rue Menilmontant, n. 24, à Paris.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL. Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraichissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — PRIX des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 100 compresses, ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg-Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 19 septembre.

GOBION, M<sup>d</sup> de saignées, Concordat, 9. GIROD, anc. négociant, Nouveau syndicat, 10. SARDINE, bonnetier, Remplac. de syndic, 11. L'OURNEAU, ex entrep. de messageries, Concordat, 12.

CHAILLOUX, M<sup>d</sup> de vins, Reddition de compte, 13. MANUEL, M<sup>d</sup> de rouenneries, id, 14.

du samedi 20 septembre. Société anonyme des mines et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON, Concordat, 10.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RAOUL-MICHAUD, entrep. de peintures, le 22. SCHWIND, anc. entrep. de bâtimens, le 23. OURSELLE, M<sup>d</sup> de vins-traités, le 23. MAITRE, distillateur, le 24. DESAINT, ancien négociant, le 25. YAUR, mercier, le 25. LAROCHE, fabric. de bretelles, le 25. DEVOYE, tenant hôtel garni, le 26.

CONTRATS D'UNION.

BREDGEM, anc. fabr. de cristaux, à La Villette, rue de Lille. — Syndic définitif: M. D. tourbat, quai des Célestins, 12. Caisier: M. Bastier, rue du Dragon, 19. CARDON et C<sup>e</sup>, négocians à Paris, rue Thévenot, 15. — Syndic définitif: M. Flourens, rue de Valois, Palais-Royal, 5. — Caisier: M. Leclère, rue de la Tonnerrie, 13. CHAMPENOIS, boulangier à Châtillon près Paris. — Syndic définitif: M. Huot, rue Montholon, 21. Caisier: M. Dumont, à Châtillon. ROBERT, ébéniste à Paris, faub. St-Antoine, 127. — Syndic définitif: M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 237. Caisier: M. Verrière, rue de Bercy, 46. CHAUVIN et femme, M<sup>d</sup> de merceries et nouveautés, quai des Célestins, 14. — Syndic définitif: M. Charrier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Caisier: M. Scaillet, négociant, rue des Déchargeurs.

BOURSE DU 13 SEPTEMBRE 1834.

Table with columns: A TERME, cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delavoyest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour l'égilisation de la signature Pihan-Delavoyest